



Commune d'Aouze

MARS / AVRIL 2024

N° 223

DOSSIER 2 à 3

Dénomination des voies et lieux-dits,
numérotation des constructions,
base adresse locale

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Gilles CHOIGNOT
Maire d'Aouze

Les numéros de
Bim'INFO sont
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



**Groupements de commandes
de l'AMV 88**



**Les bons de commande 2024/2025
sont disponibles.**

Plus d'informations
page 4

DÉNOMINATION DES VOIES ET LIEUX-DITS, NUMÉROTATION DES CONSTRUCTIONS, BASE ADRESSE LOCALE (BAL)

La dénomination des voies est un enjeu important pour la commune.

D'une part, il s'agit d'apporter une identité propre à la cité en valorisant des lieux, des personnalités, voire des événements marquants de l'Histoire.

D'autre part, la dénomination couplée avec la numérotation procure aux administrés une adresse postale, indispensable pour de nombreuses formalités.

Ces responsabilités sont complétées par une obligation de compilation des données d'adressage dans une « Base Adresse Locale » qui alimente une base adresse nationale. Cette obligation entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2024 pour les communes de moins de 2 000 habitants. Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les autres communes.

Dénomination de la voirie

Conformément à l'article [L 2121-30 II](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits.

La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public. Le cas échéant, cet intérêt peut être local.

Ainsi, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit pas être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. Le principe de neutralité du service public doit également être respecté.

Néanmoins, le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Pour illustration, le juge considère comme légale une délibération par laquelle le conseil donne à une rue le nom d'un ancien maire, ayant fait l'objet de condamnations pénales (voir en ce sens [l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille n°06MA01409 du 12 novembre 2007](#)).

De plus, il n'est obligatoire de consulter ou de demander l'autorisation des ayants droit d'une personnalité dont il est envisagé de donner le nom à un lieu public (voir en ce sens [la réponse ministérielle n° 17787 publiée au JO Sénat le 11 août 2016](#)).

Concernant les modalités de pose des plaques portant indication du nom des voies, seule la ville de Paris bénéficie de dispositions réglementaires (articles [R 2512-6](#) et suivants du CGCT).

Néanmoins, les communes vosgiennes peuvent s'inspirer de ces dispositions. Par exemple, l'article [R 2512-6](#) du CGCT dispose :

« Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles, sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants. »

Dans ce cadre, les propriétaires ne peuvent pas s'opposer à l'apposition d'une plaque ou d'un panneau sur leur immeuble (voir en ce sens les réponses ministérielles [n° 125058 publiée au JO Assemblée Nationale le 17 avril 2012](#) ainsi que [n° 05206 publiée au JO Sénat le 11 avril 2013](#)).

Numérotation des maisons et constructions

La numérotation des maisons et constructions est un pouvoir de police du maire énoncé à l'article [L 2213-28](#) du CGCT :

« **Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire.** L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

En outre, le juge considère que « **Toute mesure de numérotage, qu'il s'agisse d'une mesure d'attribution ou de modification, doit reposer sur des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi et notamment pour des considérations tirées de l'intérêt de la voirie, du bon ordre ou de la sécurité publique. Au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie.** » (voir en ce sens le jugement du Tribunal Administratif de Nice n° 1703021 du 12 novembre 2019).

Il résulte de cette jurisprudence qu'un particulier ne peut pas choisir librement le numéro de son adresse et qu'il est difficile pour un administré de contester une numérotation cohérente choisie par le maire.

À noter également les précisions de l'article [R 2512-8](#) du CGCT quant à l'encadrement de la numérotation. Elles sont

applicables pour la commune de Paris mais peuvent inspirer la pratique locale :

« **Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques indicatrices des numéros d'immeubles, le numéro à affecter à chaque immeuble ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles pour recevoir lesdites plaques.**

L'entretien et le remplacement de ces plaques sont à la charge des propriétaires et à défaut, après mise en demeure de ceux-ci par le maire, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants. »

Ainsi, l'entretien et le remplacement des plaques de rue sont à la charge de la commune. En revanche, l'entretien et le remplacement des plaques de numérotation des constructions est à la charge des propriétaires.

Création d'une Base Adresse Locale (BAL)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » pose dans son article 169 de nouvelles obligations concernant la dénomination des voies et des lieux-dits ainsi que la numérotation des bâtiments.

Dans sa rédaction issue de cette loi, l'article L 2121-30 II du CGCT indique désormais :

« [...] **Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions**

dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. [...] »

Ainsi, **il y a une obligation pour toutes les communes d'élaborer une Base Adresse Locale.**

Les données devant figurer dans cette BAL sont fixées par l'article R 2121-13 du CGCT. Il s'agit de :

- la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;
- la numérotation des maisons et autres constructions.

De plus, toute modification apportée à ces données doit être reportée dans la BAL dans un délai d'un mois suivant la décision entraînant la modification (arrêté du maire pour la numérotation, délibération du conseil municipal pour la dénomination).

Par la suite, les BAL élaborées par les communes doivent être versées dans une Base Adresse Nationale sur le site adresse.data.gouv.fr (article R 321-5 du Code des Relations entre le Public et l'administration).

La Base Adresse Nationale reprend les éléments des BAL élaborées par les communes sans les modifier. Cela permet à l'État de communiquer des informations consolidées aux demandeurs (opérateurs de téléphonie, la Poste, l'Insee, les fournisseurs de solutions GPS...).

La transmission historique des adresses à certaines structures pour les communes de plus de 2 000 habitants

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 prévoyait la transmission obligatoire de la liste des voies publiques et privées ainsi que de la numérotation des immeubles aux services des impôts ou du cadastre.

Cette obligation concernait les communes de plus de 2 000 habitants.

Cependant, le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 programme l'abrogation du décret n° 94-1112 pour une date qui sera fixée par arrêté ministériel et au plus tard le 1^{er} juin 2024.

Ainsi, le décret n° 2023-767 précité établit les nouvelles modalités de transmission des données relatives à la numérotation des maisons et autres constructions. Ces éléments nouveaux ont été présentés tout au long du présent dossier.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour les communes de plus de 2 000 habitants. Elles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2024 pour les autres communes (articles 1 et 5 du décret n° 2023-767 précité).

Dès lors, toutes les communes vosgiennes doivent se consacrer à la création et l'actualisation d'une base adresse locale.

Ressources documentaires et bonnes pratiques

Outre les outils proprement liés à la création d'une BAL, il existe des documentations pour accompagner les élus dans leur démarche de dénomination et de numérotation des voies.

Sur la question de la dénomination, on peut citer le guide « Décider de la dénomination d'un lieu » publié par le Conseil National de l'Information Géographique ([cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2021/01/](https://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2021/01/Decider_du_nom_dun_lieu_01-2021.pdf)

[Decider du nom dun lieu 01-2021.pdf](https://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2021/01/Decider_du_nom_dun_lieu_01-2021.pdf)) ou encore le

« Guide d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies » proposé par le Pays de Brest (cms.geobretagne.fr/content/guide-daccompagnement-la-denomination-et-la-numerotation-des-voies).

Quant au guide « Bonnes pratiques de l'adresse » (guide-bonnes-pratiques.adresse.data.gouv.fr/introduction), il fournit des conseils précieux pour traiter les situations spécifiques telles que la discontinuité de la voie, une voie à double raccordement ou encore les voies des lotissements.



Assemblée générale 2024 de l'AMV 88 Venez le 25 octobre avec votre équipe et vos agents...

C'est votre temps fort de l'année !

- **Le lieu privilégié pour rencontrer vos interlocuteurs** de l'Etat, du Département, de la Région ;
- **La réunion de l'ensemble des adhérents** pour présenter le rapport d'activité, le bilan financier de l'Association...
- **Le moment idéal pour échanger avec les professionnels** : banques, assurances, travaux publics, urbanisme, habitat, emploi, sécurité, eau/assainissement, fournitures/bureau, ingénierie, énergies...

Un rendez-vous incontournable...

C'est une fois par an, c'est convivial et ça se passe le **vendredi 25 octobre 2024** au Centre des Congrès d'Epinal.

L'espace exposants se transforme en « salon des collectivités vosgiennes » à destination des élus et des agents publics.

Il sera à nouveau **ouvert à tout public** en accès libre.

Tout(e) élu(e) et tout agent territorial pourra s'y rendre et le visiter gratuitement, sans inscription préalable et accompagné(e) s'il le souhaite.



Des tarifs avantageux avec les groupements de commandes

L'AMV 88 propose à ses adhérents des **produits à des prix préférentiels** dans 6 domaines d'achat :

- Produits d'hygiène et d'entretien ;
- Sacs poubelles ;
- Ramettes papier - enveloppes - classement ;
- Terreaux, paillages, engrais ;
- Compteurs d'eau ;
- Peinture routière.

Vous n'êtes pas encore abonné à ce dispositif ? N'hésitez plus... Il a plusieurs avantages comme :

- La réalisation d'économies d'échelle ;
- La réduction du coût des procédures.



Les bons de commande 2024-2025 sont disponibles sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

Contact : **Nadine CAILLOUX**

Chargée de mission à l'AMV 88

Tél. : 03 29 29 88 24 | Courriel : ncailloux@vosges.fr

Partenariat renouvelé entre l'AMV 88 et La Poste



L'objectif est de mettre en place des actions conjointes auprès des élus.

Par la communication et la formation, l'Association met en avant les informations apportées par ses partenaires en lien avec les préoccupations communales et intercommunales.

Retrouvez l'ensemble des partenaires de l'AMV 88 sur son site internet : www.maires88.asso.fr/partenaires

L'AMV 88 recherche des juristes stagiaires



Objectifs : intervenir en soutien du service juridique de l'Association sur ses missions quotidiennes (rédaction de consultations et veille juridique) **et participer au développement de l'offre du service...**

> Pour des périodes allant de 1 à 2 mois à Epinal.

Les étudiants motivés, déjà engagés dans un cursus juridique ou récemment diplômés, peuvent déposer leur candidature.

Vous pouvez relayer cette offre de stage à vos connaissances, découvrir les missions correspondantes et retrouver l'activité du service juridique sur internet :

www.maires88.asso.fr/service-juridique

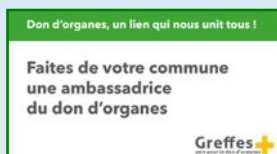
L'AMV 88 réalise régulièrement des fiches réflexes, publie des actualités juridiques sur son site internet, apporte des conseils et réponses à ses adhérents sur les problématiques très variées liées à la gestion de leur collectivité : pouvoirs de police, urbanisme, voirie, domaines public et privé, fonctionnement et déroulement du conseil municipal, état civil, écoles, élections, statut de l'élu, etc.

Don et greffe d'organes et de tissus : un acte vital abordé lors des réunions du Bureau et du Conseil d'administration du 28 mars



Le président, les vice-présidents et les administrateurs de l'AMV 88 se sont retrouvés pour aborder plusieurs points.

Ces séances ont également été l'occasion d'évoquer le **don et la greffe d'organes et de tissus**.



Nathalie BRABIS, maire d'Offroicourt, village ambassadeur du don d'organes, est intervenue pour promouvoir cet **acte de générosité et de solidarité**. Dans les Vosges, la Communauté de communes Terre d'Eau s'est aussi engagée en faveur de cet acte et vient ainsi **renforcer les actions dans le département**.

Les **élus locaux** ont en effet un **rôle à jouer** en tant qu'acteur de la **solidarité de proximité**.

L'AMV 88 soutient cette initiative et invite les communes et intercommunalités à devenir **ambassadrices du don d'organes** et à sensibiliser leurs administrés sur les enjeux de cet acte solidaire qui sauve des personnes.

En savoir plus : <https://greffesplus.fr/lancement-du-projet-ville-ambassadrice-du-don-dorganes>



| | |
|--|-----------------------|
| Bureau AMV 88 (matin) | 29 mai |
| Elections européennes | 9 juin |
| Réunion AMV 88 avec les présidents de communautés de communes et d'agglomération (matin) | 14 juin |
| Bureau AMV 88 et réunion avec le Bureau ACFV (matin) | 1 ^{er} juil. |
| Bureau AMV 88 (matin) | 16 sept. |
| Conseil d'administration AMV 88 (après-midi) | 16 sept. |
| Bureau AMV 88 et Préfète des Vosges (après-midi) | 10 oct. |
| Assemblée générale AMV 88 | 25 oct. |
| Congrès AMF | 19 au 21 nov. |

Recherche de financements pour vos projets : retour sur la demi-journée d'information du 20 mars



Les élus et agents présents ont pu échanger en direct avec leurs interlocuteurs sur le financement et les demandes de subvention des projets de leurs communes ou intercommunalités.

Au programme :

- **Présentation des fonds** européens, étatiques, régionaux et départementaux ;
- **Temps d'échanges** avec les intervenants concernant le financement de projets ;
- **Retour d'expérience** d'une commune ayant mené à bien son projet.



Merci à Monsieur le Maire **David PERRIN**, pour l'accueil de cet événement dans sa commune à Arches (88).

Rencontre avec le Parquet d'Epinal : retour sur la demi-journée d'information du 8 avril



Les participants ont pu échanger avec le Procureur de la République d'Epinal, Frédéric NAHON, et le Substitut du Procureur, Quentin LAURENT, sur plusieurs points comme :

- **Le rôle et les missions** du Parquet ;
- **L'état civil** (naissance, filiation, changement de nom/prénom, mariage, PACS, décès) ;
- **Le contrôle judiciaire** des agents publics en contact avec des mineurs (Fichier national Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes, procédure du contrôle) ;
- **La constitution de partie civile** pour les élus victimes d'agressions et pour la commune (infraction à l'urbanisme).



Pour rappel, l'AMV 88 peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre des actions judiciaires engagées par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures reçus en raison de leurs fonctions.

Cette rencontre a aussi été l'occasion de rappeler le rôle des élus en tant qu'Officiers de Police Judiciaire et Officiers d'Etat Civil agissant sous l'autorité du Procureur de la République.

Les élus, mais aussi les agents administratifs des collectivités, peuvent s'appuyer sur les procédures et les services qui leur ont été présentés.

Participez aux formations > pour les élus

- **Les pouvoirs de police du maire** : lundi 13 mai
- **La gestion des conflits** (développement personnel) : jeudi 6 juin
- **La mise en œuvre de la transition écologique sur son territoire** : mercredi 12 juin
- **Les logements communaux** : vendredi 20 septembre

⇒ **Tarif d'une formation** : 200 euros la journée

Financement possible par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an
- Inscription sur le site www.moncompteformation.gouv.fr
- Connexion avec une identité numérique La Poste <https://lidentitenumerique.laposte.fr>

Participez aux réunions d'information > pour les élus et les agents territoriaux



- **Les marchés publics** : lundi 27 mai
- **Endommagement des réseaux, la responsabilité du maire** : mercredi 5 juin
- **Le maire employeur** : septembre (date en cours)
- **La cybersécurité (prévention face aux cyberattaques)** : décembre (date en cours)
- **L'arrêt du réseau cuivre** : date en cours

⇒ **Tarif maximum d'une réunion d'information** : 100 euros la journée | 50 euros la demi-journée

Nouvelle procédure d'inscription aux formations et réunions d'information : l'AMV 88 envoie un lien personnalisé par mail à chaque commune et intercommunalité

Ce mail contient le bouton ci-dessous

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)

- En cliquant dessus, une page internet s'ouvre et :
- rappelle l'intitulé, la date, les horaires, le lieu de la formation ou réunion d'information ;
 - affiche le lien vers « Mon Compte Formation » (pour les formations éligibles au DIFE) ;
 - reprend le programme complet de la formation ou réunion d'information ainsi que son tarif.

Le maire ou le président d'intercommunalité peut s'inscrire directement et/ou ajouter des participants comme les adjoints, les vice-présidents, les conseillers municipaux ou communautaires et, le cas échéant, des agents :

Inscrits
Non inscrits

Procéder à l'inscription

Ajouter un participant

Contact : Marie-Paule MASSON

- Tél. : 03 29 29 88 23
- Courriel : mpmasson@vosges.fr

Végétalisation du cimetière de Mandres-sur-Vair : présentation de la requalification paysagère



Photo : Mélanie PENNEL

Participez au **webinaire organisé par Envirobat Grand Est le 14 mai 2024 de 11h à 12h.**

Avec la participation de Daniel THIRIAT (sous réserve), maire de Mandres-sur-Vair et vice-président de l'AMV 88.

Le réseau Envirobat Grand Est mutualise les moyens des centres de ressources régionaux pour la promotion du bâtiment et de l'aménagement durables.

Inscription gratuite mais obligatoire :

www.envirobatgrandest.fr/evenements/14-05-2024-webinaire-requalification-paysagere-et-vegetalisation-du-cimetiere-de-mandres-sur-vair-88

Contact : Cyrielle LEVAL, chargée de mission

- Courriel : cyrielle.levall@envirobatgrandest.fr
- Tél. : 06 38 02 04 76

Le 1^{er} Régiment de Tirailleurs ouvre ses portes en mai et fête deux anniversaires : des événements à ne pas manquer



• **Les journées portes ouvertes les samedi 18 et dimanche 19 mai** de 11h à 19h, à la caserne Varaigne, rue du 11^e Génie à Epinal ;

• **La cérémonie du 18 mai**, place des Vosges à Epinal à 21h30, commémorant les 80 ans de la bataille du Garigliano, combats glorieux des Tirailleurs, et le 30^e anniversaire de la recréation du régiment en 1994.

Contact : Lieutenant Zoé DELBARD, Officier communication

- Courriel : zoe1.delbard@intradef.gouv.fr
- Tél. : 06 77 36 05 68

Les Anciens Elus, Maires et Adjointes toujours présents et actifs dans le département : pour « servir encore »



Créée en septembre 2022, l'ADAMA-88 a tenu sa deuxième assemblée générale le 15 mars dernier avec la quasi-totalité de ses 61 membres.



Dans son rapport moral, la Présidente Mireille KOZIC-RÉGENT a abordé les points forts des activités de l'année 2023 et surtout les **activités en milieu scolaire reconduites en 2024.**

Convivialité et solidarité étaient au rendez-vous.

Courriel : adama-88@orange.fr

Permis de louer : dispositif de prévention pour lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil



Issu de la loi sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), ce dispositif vise à lutter contre le mal-logement.

Le permis de louer permet aux collectivités d'**appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location :**

- soit par déclaration de mise en location ;
- soit par autorisation préalable.

Quand il est accompagné d'un traitement de l'habitat, le permis de louer cherche donc à s'assurer de la décence des logements mis en location. Dans les Vosges, deux collectivités sont déjà entrées dans la démarche.

Si vous êtes intéressés par sa mise en place, prenez contact avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).

Courriel : ddt-lhi@vosges.gouv.fr

En savoir plus : Les cahiers du réseau n°25 - juin 2023 (page 38)

www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/lhi_le_pouvoir_des_maires.pdf

Restauration d'une œuvre d'art communale : appel à candidatures



La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français souhaite offrir un **mécénat de 8 000 euros à une mairie vosgienne** afin de permettre la restauration d'une œuvre d'art.

Les collectivités sont invitées à faire des propositions d'œuvre à restaurer (tableaux, sculptures, textiles, bijoux, instruments de musique...).

L'œuvre doit être accessible à tous gratuitement et conservée dans le département.

Propositions à transmettre avant le 31 mai 2024 par mail à Zoé AMRHEIN : zamrhein@sauvegardeartfrancais.fr
Tél. : 01 76 21 43 10

Droits Santé Solidarité des populations fragiles



Dans son rôle de chef de file de l'action sociale et médico-sociale de proximité, le **Conseil départemental des Vosges propose à l'ensemble des communes, CCAS** (Centres Communaux d'Action Sociale) **et EPCI** (Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale) **du département d'adhérer gratuitement à l'association AD2S** (Accès aux Droits Solidarité Santé).

Cette adhésion leur permet de disposer d'une **offre de service** (garantie santé, banque de ressources...) pour **les habitants les plus vulnérables.**

En effet, AD2S facilite l'accès aux droits en matière de santé des personnes en difficultés économiques et sociales.

> Plus d'informations : www.ad2s.org

Pour l'année 2024, il est encore possible d'adhérer

gratuitement : le bulletin d'adhésion est à retrouver dans le mail qui a été envoyé aux communes, aux CCAS et aux EPCI le 4 mars dernier par le Conseil départemental.

Contact : Christine BAILLY

Courriel : cbailly@vosges.fr | Tél. : 03 29 29 86 29



Carnet



- **Mme Lynda BOUDJEMA** : Directrice de Cabinet de la Préfète des Vosges depuis mars 2024 à la suite du départ de Mme Virginie MARTINEZ en février 2024.

Les Territoires Numériques Educatifs (TNE)

Le programme national Territoire Numérique Éducatif, inscrit dans le Plan France 2030, vise à améliorer l'accès à la transformation numérique en agissant simultanément sur quatre leviers : l'équipement, les ressources, la formation et l'inclusion scolaire. Après une expérimentation dans l'Aisne et le Val-d'Oise, le dispositif a été étendu en 2021 à dix nouveaux départements, dont le département des Vosges.

Objectifs et enjeux

Le projet dans sa globalité consiste à expérimenter en grandeur nature sur le département, des actions qui répondent aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Depuis 2021, le Conseil départemental des Vosges a pu mener de nombreuses actions dans le cadre du programme TNE :

- **Socle Numérique de base 1^{er} degré (équipements) à destination des Ecoles Élémentaires (SNEE)** : 115 établissements, soit plus de 350 classes équipées ;
- **Aide à la parentalité** : formation des structures d'accompagnement à la parentalité, actions sur le numérique scolaire, proposition d'un catalogue d'ateliers à destination des familles sur la parentalité et les bons usages du numérique, etc.

Concernant le volet des **ressources**, l'objectif est d'accompagner les écoles vosgiennes dans l'acquisition de matériels et de ressources numériques. S'inscrit également dans ce volet, le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT).

Top départ pour l'ENT « PANDA » (Plateforme Analogique et Numérique Dédiée aux Apprentissages)

Le Conseil départemental des Vosges a fait le choix de porter, pour le territoire départemental et en partenariat avec la Délégation Académique au Numérique Éducatif du Rectorat, la **mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour l'ensemble des élèves du premier degré**.



Afin de porter ce projet, le Conseil départemental s'est constitué en centrale d'achat pour **permettre aux collectivités d'acquies cet outil en bénéficiant d'un effet de masse lors de l'achat des licences**. Le Conseil départemental assume, pour sa part, les coûts afférents au déploiement du projet et l'hébergement de la plateforme de formation/démo.

Dans le cadre d'un marché public, la société EDIFICE - « One » a été retenue comme solution pour l'ENT (formule « Ultima »).

La mise en œuvre de l'ENT, dans les écoles du département, sera proposée selon trois périodes pour les collectivités :

- Septembre 2024 ; Janvier 2025 ; Septembre 2025.

Une offre de service de proximité sera également proposée par le Conseil départemental des Vosges aux parents et collectivités : assistance au démarrage, tutoriels, kits de communication, ateliers et formations, etc.

Les aides financières proposées dans le cadre de TNE, permettent d'accélérer la mise en œuvre du projet dans les communes grâce à un **tarif négocié à l'échelle du département**, et ce, pour 3 ans :

| Coût élève (prix public) | Coût marché | Coût projet TNE (après subvention) |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|
| 9,50€ HT (11.40€ TTC) | 6,50€ HT (7.80€ TTC) | 3,90€ TTC |

Chaque collectivité du territoire pourra commander l'ENT pour ses écoles, via un formulaire de commande sur le marché de la centrale d'achat et une saisie de la demande de subvention sur le « Guichet Citoyen » du Conseil départemental.

Le Conseil départemental des Vosges et l'académie de Nancy-Metz, dans leurs rôles d'animateurs du dispositif TNE Vosges, ont organisé un webinar d'information, sur le projet d'ENT, qui a permis de présenter le contexte du projet, son déroulement, ainsi que les modalités de financement.

A retrouver sur le site « www.vosges.fr » : Grands projets > Territoire Numérique Educatif > Espace Numérique de Travail

Contact : tne@vosges.fr



Le décret précisant les modalités préalables à l'installation d'un radar demandé par une collectivité territoriale est enfin paru



La loi n° 2022-217 dite « 3DS » prévoyait notamment la possibilité pour les collectivités territoriales de demander au préfet l'installation d'un radar sur les voiries dont elles ont la charge.

L'article L 130-9 du Code de la Route précise que la demande doit être déposée et instruite selon des modalités fixées par décret. Un décret du 8 mars 2024 complète le dispositif.

Ainsi, la demande doit être adressée par le gestionnaire de voirie au préfet. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation qui expose les finalités du projet en matière de sécurité routière ainsi que d'une étude d'accidentalité portant sur la voie concernée ainsi que l'ensemble du réseau routier du demandeur. La décision préfectorale est rendue après consultation de la commission départementale de la sécurité routière.

Décret n° 2024-202 du 8 mars 2024 portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Dispositions relatives à la fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2024



Une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales rappelle aux préfets les apports de la loi de finances pour 2024 en matière de fiscalité locale. Surtout, l'annexe de cette circulaire présente les principales évolutions issues de la dernière loi de finances ainsi que les autres textes financiers ayant une incidence en 2024 en matière de fiscalité locale.

Circulaire n° 24-001501-D du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024 et son annexe

Renforcement de la sécurité et de la protection des maires et élus locaux

Une nouvelle loi renforce la sécurité des élus locaux. Elle prévoit notamment :

- Un renforcement des peines encourues par les auteurs d'infractions à l'encontre des élus locaux ;
- Un mécanisme de protection fonctionnelle automatique ;
- Un mécanisme garantissant aux candidats aux élections et aux élus de pouvoir bénéficier d'une assurance pour leur permanence électorale ;
- Un dispositif renforçant l'information du maire en cas d'infractions commises sur sa commune ;
- la possibilité d'instaurer des conventions entre associations d'élus locaux, préfecture et procureur pour améliorer l'information des élus sur le traitement des infractions commises à leur encontre. **Dans le département des Vosges, l'AMV 88 a mis en place ce type de protocole dès 2006 ;**
- Des précisions sur la composition des Commissions Locales (ou Intercommunales) de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Enfin, les parlementaires demandent au gouvernement de réaliser deux rapports :

- L'un sur l'éventualité d'étendre la protection fonctionnelle à tous les élus locaux (y compris élus de la majorité sans délégation et élus de l'opposition) ;
- L'autre devra dresser un bilan du suivi des plaintes déposées par les élus locaux pour les infractions dont ils sont victimes.

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

Clarification des obligations en matière d'achats publics de biens issus du réemploi et du recyclage

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi « AGECE » a instauré l'obligation pour les acheteurs publics d'intégrer une part de biens issus du recyclage ou du réemploi dans leur achat de fournitures. Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 en a fixé les modalités d'application avec quelques imprécisions. Le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 fait place nette, clarifie et réécrit les règles en la matière.

En conséquence, le 1^{er} juillet 2024, le décret du 9 mars 2021 sera abrogé et les nouvelles règles entreront en vigueur.

Ainsi, les catégories de biens concernés (par exemple : produits textiles, matériel informatique, papier, fournitures de bureau...), devront respecter, d'une part, une proportion de biens issus du réemploi et de la réutilisation et, d'autre part, une proportion de biens intégrant des matières recyclées.

En outre, le décret de 2024 donne une trajectoire en indiquant les seuils à atteindre en 2027 et 2030. Tous les seuils par catégorie sont consultables dans l'annexe du décret.

À noter que les proportions minimales exigées s'apprécient en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à la catégorie en question.

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

Rappel de l'obligation de décoration des bâtiments publics

Sous certaines conditions, les maîtres d'ouvrage publics doivent consacrer 1% du coût de leurs travaux à la décoration des constructions publiques.

S'agissant des collectivités, cette obligation est applicable pour les opérations immobilières relevant des compétences transférées par l'Etat par les lois de décentralisation. Cela concerne notamment « les écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, bibliothèques de prêt ainsi que médiathèques. »

Une circulaire du ministère de la Culture rappelle cette obligation et les normes applicables.

Circulaire NOR : MICD2330209C du 3 janvier 2024 relative à l'Application du Code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques

Antennes-relais soumises à autorisations d'urbanisme

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. A contrario, le Code de l'urbanisme détermine les constructions qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Comme toute construction, les antennes-relais de radiotéléphonie mobile seront soumises à déclaration préalable lorsque :

- soit leur surface de plancher et leur emprise au sol sont supérieures à 5 m² et inférieures ou égales à 20 m² (indépendamment de leur hauteur) ;
- soit leur hauteur est supérieure à 12 mètres (pour des surfaces de plancher et emprise au sol inférieures ou égales à 5 m²).

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2024, n° 490536.

Même lorsque la compétence est transférée, le maire peut poursuivre les infractions d'urbanisme

La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme peut saisir le Tribunal Judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation ou en méconnaissance de cette autorisation.

L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. Mais, même si la compétence a été transférée à l'EPCI, cela n'empêche pas le maire de la commune, au demeurant compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme et chargé de l'exécution des lois et règlements, de saisir le Tribunal Judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 7 décembre 2023, n° 22PA05283.

Le maire doit ordonner la fermeture d'un établissement ne présentant pas toutes les garanties contre l'incendie

Le maire peut prononcer, par arrêté, la fermeture administrative d'un établissement n'étant pas conforme à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Cet arrêté doit être dûment motivé en faits et en droit, et le propriétaire de l'établissement doit avoir été mis à même de présenter ses observations (principe du contradictoire).

La procédure contradictoire n'est pas applicable dans le cas d'une urgence rendant impossible l'application de cette obligation.

En l'occurrence, à la suite d'une visite inopinée de la commission de sécurité, le maire a prononcé la fermeture administrative d'un établissement ne présentant plus toutes les garanties nécessaires notamment concernant la lutte contre les incendies, mais il a omis de permettre au propriétaire de présenter ses observations. Or, il ne pouvait en aucun cas arguer d'une urgence car il a pris son arrêté trois mois après la visite de la commission.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 26 janvier 2024, n° 22MA01727.

Un chemin ne peut être vendu tant qu'il est affecté à l'usage du public

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Ils peuvent être vendus lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, après enquête par le conseil municipal. Alors, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

A défaut, ils sont vendus librement. Si les chemins n'ont pas cessé d'être affectés à la circulation, c'est-à-dire qu'ils sont toujours empruntés par le public, leur vente sera illégale.

En l'occurrence, les chemins vendus servaient régulièrement l'exercice de diverses activités touristiques et de loisirs, comme la randonnée, le cyclisme ou le chasse. Ils ne pouvaient donc être vendus.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 8 mars 2024, n° 23NT00107.

Le maire peut ordonner le placement en fourrière des chiens dangereux



L'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

prévoit que si un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire des mesures de nature à prévenir le danger.

Il peut notamment prescrire une évaluation comportementale du chien et imposer à son propriétaire ou détenteur de suivre une formation adéquate.

En cas d'inexécution, le maire peut, par arrêté motivé, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Avant cela, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations.

En l'occurrence, le maire s'est fondé sur cet article pour placer les chiens en fourrière, après des attaques répétées envers d'autres chiens et animaux d'élevage, dans des propriétés privées et sur la voie publique, les avertissements signifiés par la gendarmerie et la circonstance que les travaux demandés n'ont pas été réalisés à la suite de la mise en demeure.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 31 janvier 2024, n° 22VE00330

Astuces pour favoriser la fabrication française dans les procédures de marché public



Le Code de la Commande Publique propose des outils permettant de favoriser des offres de qualité et protectrices de l'environnement.

En effet, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, au plus tard à compter du 22 août 2026, les marchés publics devront être attribués sur la base d'une pluralité de critères dont l'un d'entre eux au moins devra prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

D'ores-et-déjà, l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'un marché public peut être choisie sur la base du critère du coût du cycle de vie qui intègre le coût lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. En accordant à ces critères une pondération supérieure à celle du prix, les acheteurs peuvent lutter contre la concurrence déloyale des entreprises étrangères et défendre le savoir-faire des entreprises françaises, sans pour autant tenir compte de leur implantation géographique ou de l'origine des produits, ce qui constituerait une méconnaissance des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

Pour les aider à s'inscrire pleinement dans cette démarche, le Gouvernement propose des outils pédagogiques et opérationnels, tels que le « Guide de l'achat responsable » de la Direction des achats de l'État ou le « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique » de l'Observatoire économique de la commande publique.

Réponse ministérielle à Monsieur Yannick Haury, Député de Loire-Atlantique, du 19 décembre 2023, n° 10419

Evacuation forcée d'une installation illicite de gens du voyage

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les intercommunalités de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage.

Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées. En cas de violation de cette interdiction, le maire ou président peut demander au préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

Par ailleurs, lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures. Enfin, la mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

Réponse ministérielle à Madame Laurence Muller-Bronn, Sénatrice du Bas-Rhin, du 28 septembre 2023, n° 03069.

La cession d'un terrain à la commune à titre de participation d'urbanisme est illégale

L'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme énumère de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des bénéficiaires pétitionnaires.

Concrètement, la principale contribution pouvant être demandée aux constructeurs à ce jour est la taxe d'aménagement. À cette taxe peuvent s'ajouter ou se substituer des participations liées à une contrepartie :

- les contributions sectorielles ou alternatives à la taxe d'aménagement (projet urbain partenarial ou participation spécifique en zone d'aménagement concerté) ;
- les contributions additionnelles (participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels).

Toutes les autres contributions qui seraient imposées seraient alors illégales, et sujettes à répétition. Cette interdiction concerne aussi d'éventuels accords de gré à gré (cession de terrains ou d'offres de concours) même proposée spontanément par un constructeur. La cession gratuite de terrains nécessaires à la réalisation d'une voie publique ne peut donc être acceptée par la commune.

Ainsi, en l'état du droit, un porteur de projet immobilier ne peut céder une partie de son terrain à une commune - gratuitement ou à sa valeur vénale, et même de manière librement consentie - au titre de sa contribution aux charges d'équipement public dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Réponse ministérielle à Monsieur Guillaume Gouffier Valente, Député du Val-de-Marne, du 31 octobre 2023, n° 10029.

Conditions de tenue des budgets annexe

Le principe d'unité budgétaire impose aux collectivités d'inscrire l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges au sein d'un document unique. Cependant, les collectivités peuvent décider de retracer le suivi d'une compétence exercée au sein d'un budget annexe, dans le cadre du choix de gestion d'un service public.

En effet, s'agissant de l'exercice d'une compétence pour la mise en œuvre d'un service public, une collectivité peut, et dans certains cas doit, individualiser le suivi de cette activité au sein d'un budget annexe. Si la commune exploite elle-même un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), elle devra constituer une régie. Les régies à seule autonomie financière font l'objet d'un budget annexe au budget principal.

Le budget de la régie, distinct de celui de la collectivité de rattachement, permet ainsi de retracer les opérations budgétaires et comptables relatives au SPIC. S'agissant d'un service public administratif, une collectivité n'a pas l'obligation de retracer son activité au sein d'un budget distinct de son budget principal, mais elle peut le faire si elle le souhaite.

Réponse ministérielle à Madame Annie Genevard, Députée du Doubs, du 26 décembre 2023, n° 10391.

Destructions de frelons asiatiques

Le préfet peut procéder, ou faire procéder, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'espèces exotiques envahissantes. Il peut notamment ordonner la destruction de nids de frelons asiatiques sur des propriétés privées.

Cependant, la destruction des nids reste à la charge des particuliers. Par ailleurs, le maire peut prendre, au titre de son pouvoir de police générale, un arrêté enjoignant les propriétaires concernés à mettre fin à la nuisance engendrée par la présence « des animaux malfaisants », en l'occurrence ici les nids de frelons asiatiques, à leurs frais.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis-Masson, Sénateur de Moselle, du 21 septembre 2023, n° 05104.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Présentation de la loi « Industrie verte »



Le « 50 Questions/Réponses » de février 2024 présente la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Cette loi vise à faciliter les implantations industrielles avec réhabilitation de friche. Elle comporte également un volet relatif au verdissement de la commande publique sur la base de critères environnementaux.

En outre, elle intègre des mesures de soutien pour le financement de l'industrie verte.

[Le Courrier des Maires et des élus locaux, 27 février 2024, Les cahiers détachés n° 3743](#)

Tour d'horizon de la réglementation en matière de mobilité



Le « 50 Questions/Réponses » de mars 2024 présente les différentes normes applicables à la mobilité.

Le dossier développe la notion de mobilité active, de covoiturage et d'autopartage, d'intermodalité ainsi que le cas des RER et de la multimodalité.

Enfin, le sujet de la « Mobility as a Service » (Maas) est également abordé

[Le Courrier des Maires et des élus locaux, 19 mars 2024, Les cahiers détachés n° 3744](#)

Présentation du Compte Financier Unique



Le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Après une expérimentation menée à la suite de la loi de finances pour 2019, la loi de finances pour 2024 prévoit la généralisation du CFU à l'ensemble des budgets soumis aux instructions M57 ou M4.

Un déploiement progressif aura lieu avec une mise en place définitive au plus tard en 2027 pour les comptes de l'exercice 2026. Pour accompagner ses adhérents, l'Association des Maires de France a réalisé une présentation sur la question.

[Présentation consultable après connexion sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr/documents-le-compte-financier-unique-cfu-/42147](#)

Résiliation d'un marché public à l'initiative de l'administration



Un dossier de la Gazette détaille l'ensemble des outils à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements pour procéder à la résiliation d'un contrat de commande publique.

Dans certaines situations, la résiliation est obligatoire.

Par ailleurs, l'administration dispose d'un droit de résiliation unilatérale.

Selon les circonstances, la résiliation peut entraîner le versement d'indemnités. Un tableau récapitulatif présente l'ensemble de ces éléments

[La Gazette des communes n° 2706, 11 mars 2024, pages 50 à 52](#)

Gestion des biens vacants et sans maître



Un dossier de la Gazette rappelle les conditions et la procédure applicable en matière de biens vacants et sans maître.

Ce dispositif est un élément de la reconquête du bâti qui permet aux communes, après la conduite d'une procédure bien définie, d'entrer en possession des biens sans propriétaires connus ou avec une succession ouverte depuis plus de 30 ans sans successibles.

[La Gazette des communes n° 2702, 12 février 2024, pages 46 à 48.](#)

Comment accepter et utiliser un legs



La Lettre du Maire consacre une page à l'acceptation des legs par les communes.

En effet, il convient d'être attentif aux contreparties demandées par l'auteur d'un legs.

Il faut également vérifier s'il existe des héritiers qui pourraient s'estimer lésés par le legs.

Par la suite, la commune devra affecter le produit du legs et pourra communiquer sur l'utilisation qui en est faite.

[La Lettre du Maire, n° 2308, 5 mars 2024, page 6](#)

Indice de référence des loyers

| Période | Indice | Variation annuelle en % |
|--------------------------------|--------|-------------------------|
| 1 ^{er} trimestre 2024 | 143,46 | + 3,50 |
| 4 ^e trimestre 2023 | 142,06 | + 3,50 |
| 3 ^e trimestre 2023 | 141,03 | + 3,49 |
| 2 ^e trimestre 2023 | 140,59 | + 3,50 |

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/service-juridique



Interview

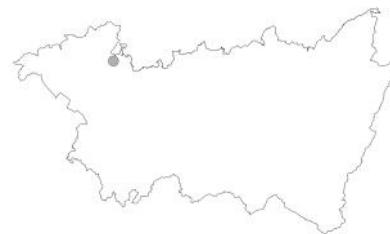


Gilles CHOGNOT

Maire d'Aouze

(202 hab.)

depuis mars 2008



Pourquoi vous êtes vous présenté à ce mandat ?

Ce n'est pas mon premier mandat et je me suis tout naturellement représenté en 2020. J'avais l'envie de continuer l'aventure afin de poursuivre les projets en cours.

Etre élu local est passionnant mais l'on doit être disponible à tout moment. C'est une mission prenante mais enrichissante.

Que représente pour vous les fonctions de maire ?

Le maire est avant tout un gestionnaire qui doit conduire au mieux les affaires de la commune en maîtrisant les finances publiques.

On doit être à l'écoute de la population sans pour autant dire oui à tout. Ce n'est pas facile de contenter tout le monde.

On doit aussi être cohérent et privilégier l'intérêt de tous.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques.

Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Je me suis formé sur le terrain au fur et à mesure de mon premier mandat.

J'ai aussi consulté certaines revues professionnelles venant notamment de l'AMV 88. Etant issu du domaine de l'administration, j'étais déjà familier avec les contraintes administratives.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Je ne suis pas un fervent défenseur de l'intercommunalité.

Les maires devraient être davantage consultés car j'ai le sentiment que c'est souvent la commune centre et quelques autres qui profitent des projets intercommunaux au détriment des communes de petite taille.

Par ailleurs, avec la mise en place du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les maires ne sont plus maîtres de leur aménagement foncier.

Enfin, je pense que le transfert eau et assainissement ne sera pas source d'économies.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Ce qui m'a donné le plus de satisfaction est la création d'un lotissement.

La commune a acheté aux particuliers 1,2 ha de terrain au centre du village qui a été viabilisé. Dix lots ont été créés et huit maisons sont déjà construites, ce qui a permis à des jeunes de rester sur place et d'amener une population nouvelle.

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Les enjeux sont multiples pour nos communes de petite taille.

Tout d'abord, maintenir la population est primordial pour nous, ce qui n'est pas facile avec une population vieillissante.

Ensuite, il s'agit de proposer un milieu associatif actif permettant à la population de se retrouver à travers diverses manifestations.

Puis, il est nécessaire d'investir pour un village propre, accueillant (voirie, fleurissement, élimination des ruines, etc.).

Ces enjeux sont importants pour consolider un équilibre et démontrer qu'il fait bon vivre dans nos villages.

« La commune a acheté...1,2 ha de terrain..., ce qui a permis à des jeunes de rester sur place et d'amener une population nouvelle. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°223 mars-avril 2024 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune d'Aouze (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges